



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**18 DEC. 2023**

**Arrêté préfectoral du** **18 DEC. 2023** **imposant des prescriptions complémentaires à la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE pour son établissement exploité sur le territoire de la commune du TRAIT**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, en particulier son article R.181-45, ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 autorisant la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE à exploiter une installation de production, remplissage, contrôle, conditionnement, stockage et expédition d'injectables et de stériles à forte valeur ajoutée sur le territoire de la commune du TRAIT ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite du 8 septembre 2023, en présence du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis favorable du SDIS76 au projet de compartimentage envisagé par l'exploitant reçu par courriel du 3 octobre 2023 ;
- Vu la transmission du rapport des installations classées et du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 6 novembre 2023 ;
- Vu la réponse de l'exploitant reçue par courriel du 23 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT**

que la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE exploite des entrepôts de stockage de matières combustibles d'un volume total de 88 879 m<sup>3</sup> constitués de 3 zones adjacentes, à savoir la zone M4/M5, la zone M2/M3/M11 et la zone M10/M1/D ;

que l'article 8.1.6.1. de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 impose que des murs coupe-feu séparent ces zones de stockage ;

que la partie ouest de la zone M10/M1/D n'est pas séparée des zones de production par un mur coupe-feu continu ;

que l'exploitant ne souhaite pas fermer cette zone par un mur coupe-feu en raison d'un impact trop important sur les conditions d'exploitation ;

que par ailleurs, le mur sud de la zone M10/M1/D n'est pas coupe-feu et est situé à environ 3 à 4 m de la façade du laboratoire ;

que par conséquent, en l'état, il existe un risque de propagation d'un incendie aux zones de production et au laboratoire en cas d'incendie dans la zone des magasins M10/M1/D ;

que l'exploitant propose de mettre en place des mesures compensatoires suivantes pour prévenir la propagation d'un incendie de la zone des magasins M10/M1/D aux bâtiments voisins :

- un rideau d'eau à l'ouest des zones de stockages pour isoler le stockage des zones de productions ;
- une colonne sèche sur la façade du laboratoire située en face du magasin ;

que le SDIS 76, présent lors de la visite de l'inspection le 8 septembre 2023, a donné un avis favorable à la mise en place de ce compartimentage en lieu et place des murs coupe-feu prescrits à l'article 8.1.6.1. de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 ;

qu'il convient donc de s'assurer que l'entreprise respecte ses engagements en encadrant la réalisation de son projet par arrêté préfectoral complémentaire ;

que l'exploitant, dans son courriel du 23 novembre 2023 a présenté à l'inspection un planning d'exécution basé sur l'expérience de son bureau d'études interne ;

que ce planning semble réaliste compte tenu de la nature et de l'ampleur des travaux à réaliser, des contraintes techniques associées et des exigences pharmaceutiques inhérentes au site ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Avant le 31 décembre 2024, la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE, dont l'exploitation est située 1051 boulevard industriel 76580 LE TRAIT, met en œuvre le compartimentage de la zone de magasins M10/M1/D selon le calendrier suivant :

- **avant le 29 février 2024**, elle transmet à l'inspection le rapport de son étude d'ingénierie et l'approbation du dossier d'investissement ;
- **avant le 31 octobre 2024**, pour permettre l'intervention des secours, elle crée une plateforme de 4 x 10 m adaptée au stationnement d'un véhicule échelle le long du laboratoire en prévoyant un accès par le portail existant ;
- **avant le 30 novembre 2024**, elle met en œuvre, dans la partie ouest du magasin, un rideau d'eau double niveau (4 et 8 m) pour prévenir la propagation d'un incendie aux zones de production. Ce rideau d'eau est fixé sur des éléments de structure présentant des caractéristiques de résistance au feu pendant 2 heures ;
- **avant le 31 décembre 2024**, elle dote la façade nord du laboratoire voisin d'une colonne sèche pour prévenir la propagation d'un incendie au laboratoire. En cas d'incendie, cette colonne sèche sera alimentée par les services de secours à partir du poteau incendie voisin.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'avancement et de la bonne exécution du chantier à l'issue de chacune des échéances, et ce, par l'intermédiaire d'un rapport dédié.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

### ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune du TRAIT, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune du TRAIT pendant une durée minimum d'un mois. Le maire du TRAIT fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune du TRAIT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.

Fait à ROUEN, le

18 DEC 2023

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

